



Ville
d'Erstein

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

RAPPORT DE PRESENTATION

Approuvé par le Conseil Municipal le 6 mars 2023

SOMMAIRE

I. Diagnostic	1
A. Cadre général	1
1. Données institutionnelles	1
2. Agglomération(s)	2
B. Diagnostic urbain	3
1. Éléments d'histoire urbaine	3
2. Caractéristiques du territoire	6
3. Caractéristiques patrimoniales	8
a. Patrimoine bâti protégé	8
b. Patrimoine naturel	9
C. Réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes	11
1. Réglementation nationale applicable à la publicité	12
a. Interdictions de publicité	12
b. Règles nationales	14
2. Réglementation nationale applicable aux préenseignes	16
3. Réglementation nationale applicable aux enseignes	17
D. Dispositifs existants	21
1. Parc existant	21
a. Publicités et préenseignes	21
b. Enseignes	25
2. Enjeux en matière d'affichage	30
II. Réglementation locale de la publicité, des enseignes et préenseignes	32
A. Objectifs et orientations	32
B. Justifications de la réglementation locale	34
1. Zones de publicité réglementée	34
2. Restrictions applicables aux publicités et préenseignes	34
a. Abords des monuments historiques	35
b. Restrictions d'installation des publicités et préenseignes en agglomération	36
3. Restrictions applicables aux enseignes	36
a. Abords des monuments historiques	37
b. Restrictions d'installation des enseignes en agglomération	38

I. DIAGNOSTIC

A. CADRE GENERAL

1. Données institutionnelles

Au 1^{er} janvier 2016, ERSTEIN comptait 10 813 habitants. Toutefois, l'application du droit environnemental de l'affichage ne s'appuie pas sur la population « *communale* », mais, en-dehors des unités urbaines de plus de 100 000 habitants, sur la population de chaque « *agglomération* » (communale ou infra-communale). Or, ERSTEIN comporte au moins deux agglomérations distinctes : le bourg centre et le village de KRAFFT.

Compte tenu du nombre d'habitants à KRAFFT, le maire d'ERSTEIN a pris le 3 juin 2019, un arrêté précisant, pour l'application des dispositions du code de l'environnement relatives aux publicités, enseignes et préenseignes, qu'aucune partie agglomérée du territoire d'Erstein, et notamment son bourg central, ne rassemble une population supérieure à 10 000 habitants.

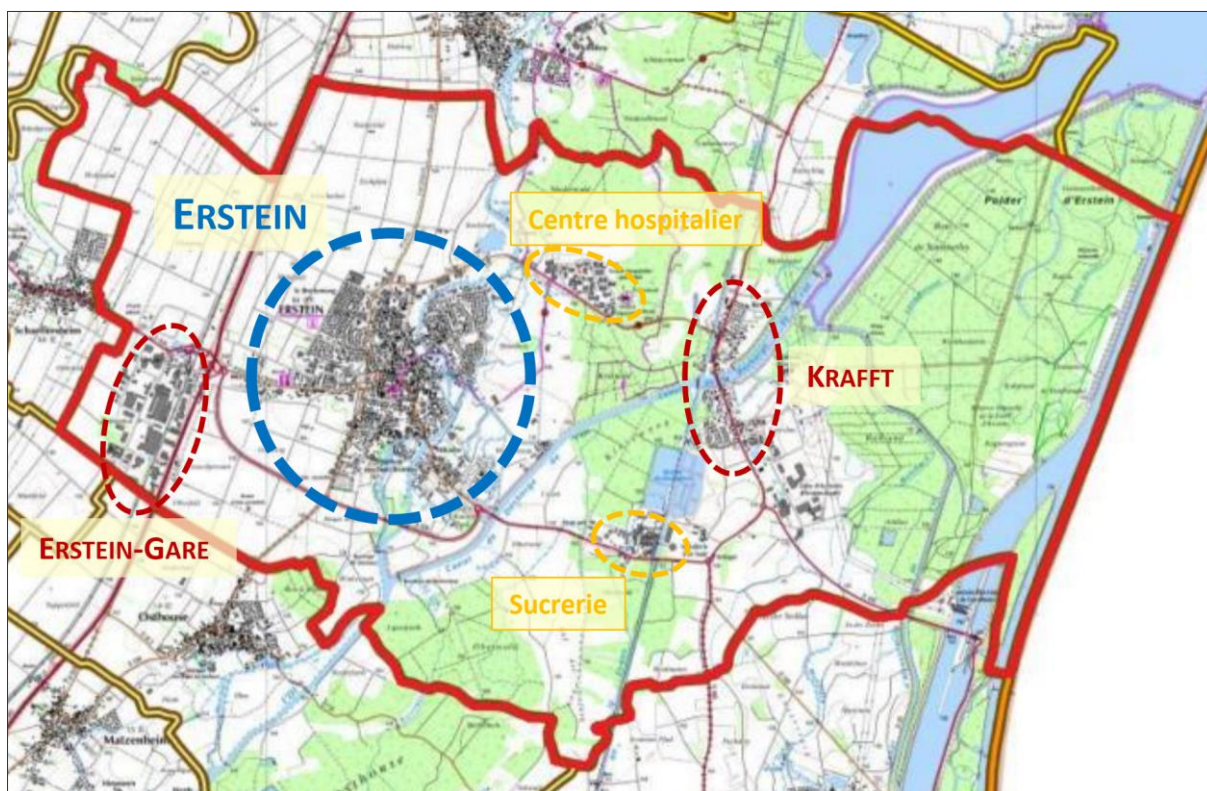
Avec la commune de SCHAEFFERSHEIM à l'ouest, ERSTEIN constitue une « **unité urbaine** » qui comptait **11 515 habitants** en 2016, chiffre très inférieur au seuil de 100 000 habitants au-delà duquel l'ensemble des agglomérations des communes de l'unité urbaine voient s'appliquer, quelles que soient leurs populations respectives, des possibilités étendues d'affichage publicitaire.

Avec 27 autres communes (BENFELD, BOLSENHEIM, BOOFZHEIM, DAUBENSAND, DIEBOLSHHEIM, FRIESENHEIM, GERSTHEIM, HERBSHEIM, HINDISHEIM, HIPSHEIM, HUTTENHEIM, ICHTRATZHEIM, KERTZFELD, KOGENHEIM, LIMERSHEIM, MATZENHEIM, NORDHOUSE, OBENHEIM, OSTHOUSE, RHINAU, ROSSFELD, SAND, SCHAEFFERSHEIM, SERMERSHEIM, UTTENHEIM, WESTHOUSE et WITTERNHEIM), ERSTEIN fait partie de la **communauté de communes du CANTON D'ERSTEIN**, qui comptait **47 740 habitants** en 2016. L'appartenance à cet établissement public de coopération intercommunale n'a toutefois pas d'incidence en matière de droit environnemental de l'affichage, dès lors qu'il n'a pas de compétence en matière de plan local d'urbanisme (qui aurait emporté compétence en matière de règlement local de publicité - art. L. 581-14 c.env.).

2. Agglomération(s)

L'« agglomération » - prise au sens du code de la route - (art. R. 110-2) : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde » - est une notion fondamentale du droit environnemental de l'affichage :

- d'une part, la publicité est interdite de façon générale en-dehors des agglomérations (sauf certains secteurs commerciaux où un règlement local de publicité aurait réintroduit des possibilités d'affichage publicitaire) ;
- d'autre part, c'est la population des différentes « agglomérations » (une commune peut être constituée d'agglomérations distinctes) qui détermine les possibilités plus ou moins étendues d'installation des publicités et des enseignes à l'intérieur de ces agglomérations.



Les agglomérations d'ERSTEIN

Le territoire d'ERSTEIN compte deux ensembles agglomérés principaux, en discontinuité bâtie, le bourg centre d'ERSTEIN et le village de KRAFFT : si la population communale est supérieure à 10 000 habitants, ni la population de l'agglomération du bourg-centre, ni celle du village de KRAFFT ne comptent plus de 10 000 habitants (arrêté du maire d'ERSTEIN du 3 juin 2019). Par ailleurs, plusieurs espaces agglomérés

correspondent à des secteurs essentiellement d'activités : la zone d'activités d'ERSTEIN-GARE, le secteur de la sucrerie (au nord de la RD 426 entre ERSTEIN et KRAFFT) et le centre hospitalier (au nord de la RD 988 entre ERSTEIN et KRAFFT).

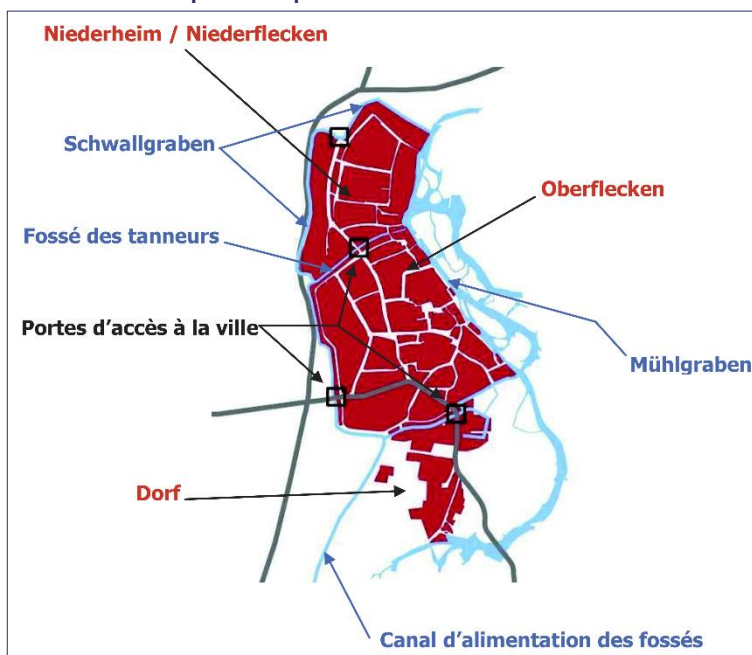
Au regard de la réglementation nationale, aucune de ces agglomérations ne dépasse le seuil de 10 000 habitants et ne permet donc d'admettre l'installation de dispositifs publicitaires de grand format, scellés ou installés sur le sol, lumineux (autres qu'éclairés par projection ou transparence), sur bâches ou de dimensions exceptionnelles (cf. ci-après).

B. DIAGNOSTIC URBAIN

1. Éléments d'histoire urbaine

ERSTEIN est mentionnée pour la première fois en 815 sous la dénomination « *Villa HERINSTEIN* », mais plusieurs sites néolithiques (5000 av. JC) attestent une occupation humaine continue du territoire depuis la préhistoire. L'octroi du statut de « *ville* » a permis à ERSTEIN d'ériger dès 1260 des fortifications qui définissaient les limites du bourg médiéval. ERSTEIN a connu une première phase d'extension extra-muros à la fin du XIII^e siècle, avec le développement du faubourg NIEDERHEIM (1292) au nord du centre-bourg (OBERFLECKEN).

ERSTEIN à la fin du XV^e siècle
(source : rapport de présentation
du PLU - egis aménagement)

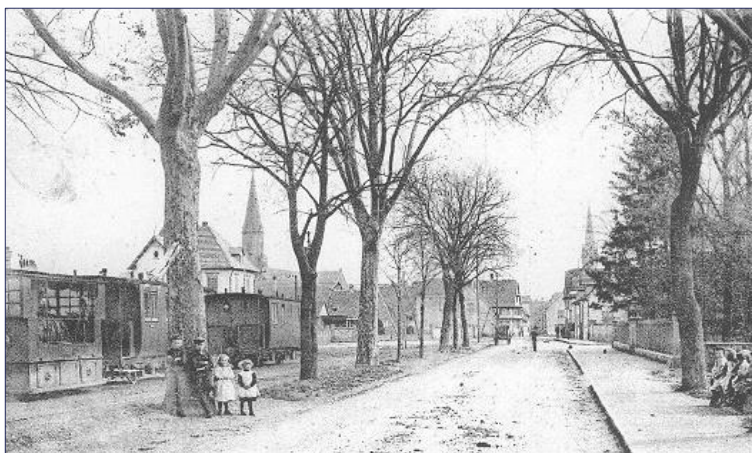


Conséquence du conflit entre le chevalier Gauthier de GEROLDSECK -à qui appartenait alors ERSTEIN- et l'évêque de STRASBOURG, les fortifications d'ERSTEIN, assiégée et prise par les strasbourgeois, ont été démantelées en 1333. La ville médiévale a alors poursuivi son extension vers le sud, entre le canal d'alimentation des fossés et le Petit-Ill, jusqu'au DORF en 1409. La structure viaire actuelle du centre historique

d'ERSTEIN et ses faubourg historiques (NIEDERHEIM et DORF) est l'héritage direct de celle qui structurait le bourg médiéval.

Le XIX^e siècle est marqué par la révolution industrielle qui a structuré le développement d'ERSTEIN au XX^e siècle et la structure contemporaine de la ville, avec le développement des infrastructures de transport majeures :

- les voies d'eau : le canal du Rhône au Rhin est achevé en 1934, à l'est du territoire, en bordure ouest de KRAFFT, et le canal de décharge de l'Ill est réalisé entre 1886 et 1891 ;
- les voies ferrées : la ligne STRASBOURG-BALE, dont le tronçon KOENIGSHOFFEN-BENFELD a été ouvert en 1841, et la ligne de tramway STRASBOURG-MARCKOLSHEIM, réalisée en 1886, avec une liaison ERSTEIN-GARE / STRIEGEL permet de relier tramway et train par le bourg d'ERSTEIN (avenue de la Gare, rue du Général de Gaulle, route du Rhin),
- les voies routières : la route départementale (RD 988) entre KRAFFT et ERSTEIN a été aménagée en 1824, alors que l'axe précédent (ex-RD 426) transitait depuis 1788 par le centre-bourg entre la route du Ried (au lieu-dit STRIEGEL) et la « grande-route » (RD 1083).



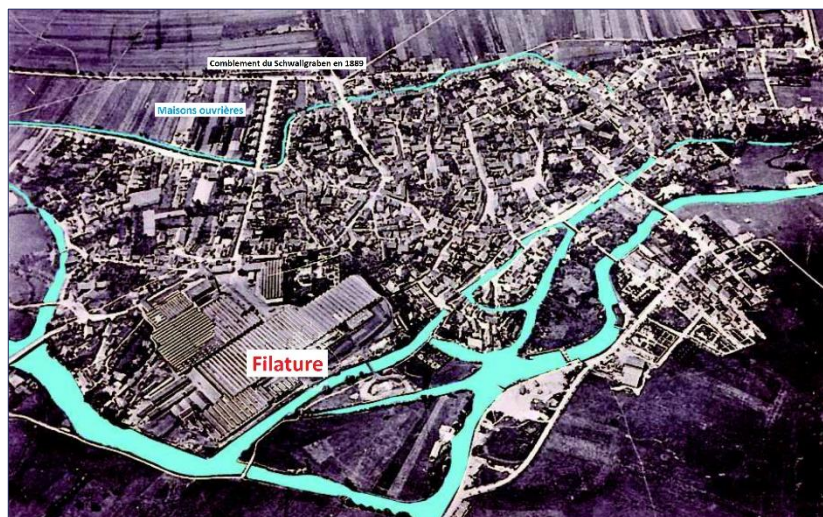
Rue de la Gare à ERSTEIN
(source : rapport de
présentation du PLU)

Ces infrastructures de déplacement ont favorisé le développement industriel d'Erstein, à l'image de la sucrerie (1893) dont le site a bénéficié de la proximité du canal Rhin-Rhône et du tramway vers la gare. La situation excentrée de la gare par rapport au bourg a fait de l'avenue de la gare un axe de développement urbain privilégié, entre le centre-bourg et le quartier de la gare.

Au XIX^e siècle, la révolution industrielle a entraîné le déclin des activités artisanales traditionnelles (tanneries, moulins, blanchisseries...) qui avaient profité de la proximité d'un réseau hydrographique de fossés créés par l'homme. Au début du XX^e siècle, l'urbanisation d'ERSTEIN est influencée par l'industrialisation : la Filature qui s'est implanté à partir de 1850 à la REBMATT, occupe une emprise importante au sud de la ville sur les berges de l'Ill. L'industrialisation a imposé la réalisation de logements ouvriers qui ont densifié le tissu bâti, contrastant avec les constructions alsaciennes

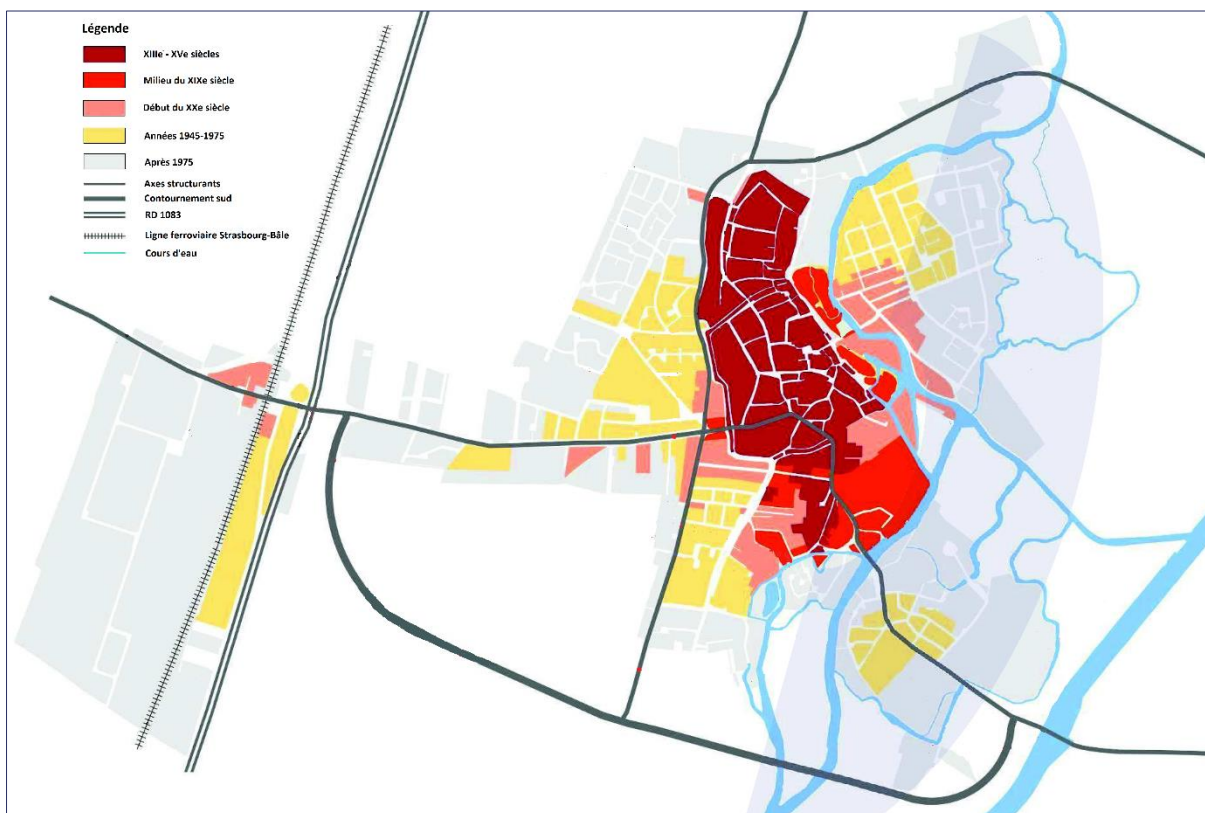
traditionnelles, et contribuant à la diversité et à la richesse du paysage urbain d'ERSTEIN. Par ailleurs, les premières constructions s'implantent au-delà des fossés qui marquaient la limite ouest du bourg, avec par exemple la première opération urbaine programmée qui correspond aux maisons ouvrières à l'ouest de la rue du Général Leclerc (monument historique depuis 2014), avant l'édification des logements ouvriers de la rue Sainte-Odile.

ERSTEIN en 1911
vue aérienne d'est en ouest
(source : rapport de
présentation du PLU)



À la même époque, les limites urbaines définies par les cours d'eau sont franchies à l'est du bourg, avec le début de l'urbanisation du quartier BRUHLY, dans la continuité des deux ouvrages de franchissement de l'île.

À partir des années 1960, la croissance urbaine d'ERSTEIN est particulièrement importante : les surfaces bâties ont augmenté de 50 % en 30 ans. L'arrivée de populations de l'agglomération strasbourgeoise désireuses d'accéder à la propriété a provoqué une périurbanisation, encouragée par la diffusion de l'automobile. Cette urbanisation a été organisée dans des opérations d'immeubles d'habitat collectif (cités des Peupliers, de la rue de la Victoire...) ou de quartiers résidentiels (quartier BRUHLY à l'est, et quartier du BREITENWEG à l'ouest). Les années 1970 marquent le développement d'espaces bâtis à vocation spécifiques : le centre hospitalier spécialisé au nord de la route de Krafft, entre ERSTEIN et KRAFFT, et la zone industrielle d'ERSTEIN. L'urbanisation s'inscrit dans le prolongement de ces logiques : urbanisation de l'ensemble du quartier BRUHLY à l'est, développement du quartier BREITENWEG à l'ouest, urbanisation du secteur entre les rues du Rempart et du Général de Lattre de Tassigny, extension de la zone industrielle d'ERSTEIN-OUEST, développement linéaire aux abords de l'avenue de la Gare... À KRAFFT, les années 1970 voient l'aménagement des lotissements du domaine de l'Éclusier et Zembs ainsi que de la zone d'activités artisanales.



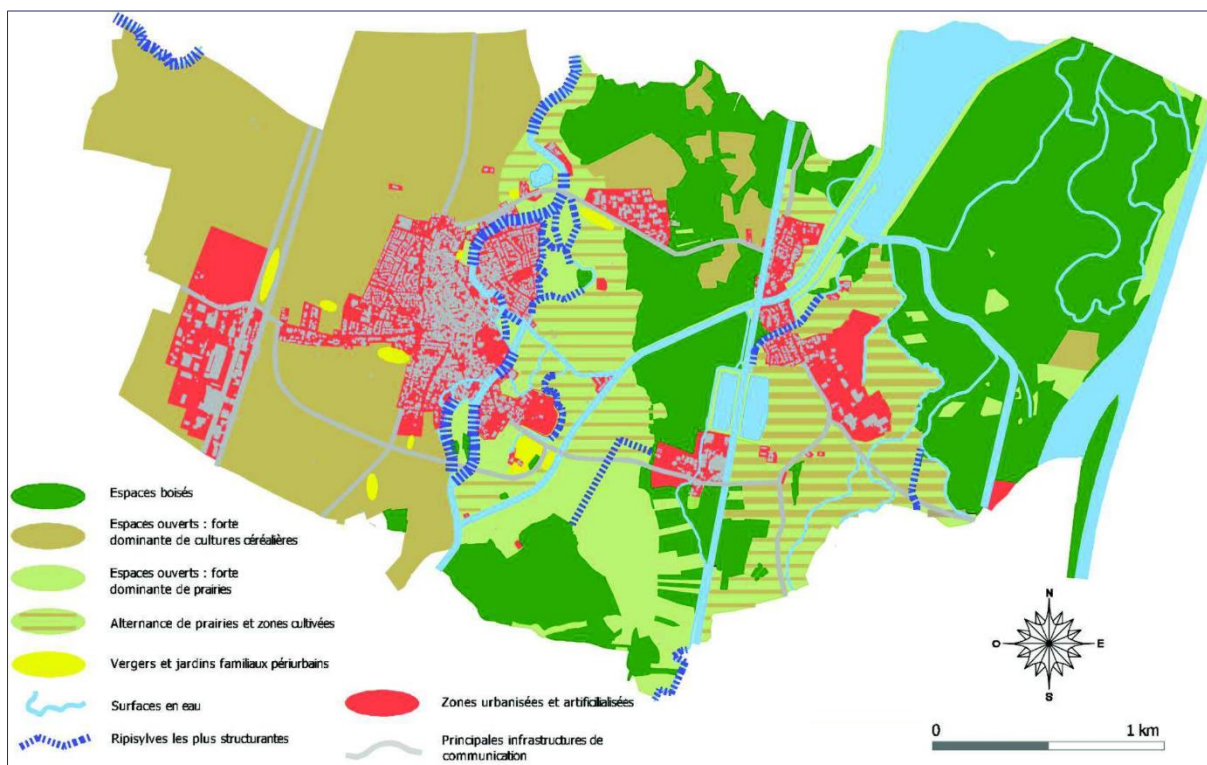
ERSTEIN à l'époque contemporaine (source : rapport de présentation du PLU - egis aménagement)

2. Caractéristiques du territoire

L'organisation spatiale de la commune est structurée autour de deux entités urbaines principales, ERSTEIN et KRAFFT, ainsi que deux zones d'activités (ERSTEIN-GARE et SUCRERIE) et du centre hospitalier spécialisé.

L'entité urbaine majeure, par son importance démographique et ses fonctions urbaines est le bourg-centre d'ERSTEIN, traversé par l'Ill qui s'écoule selon un axe sud-nord. Le second espace aggloméré est le quartier de KRAFFT, à environ deux kilomètres à l'est d'ERSTEIN, reliée au bourg-centre par deux routes départementales, la RD 988 au nord et la RD 426 au sud.

La zone d'activités d'ERSTEIN-GARE est située à l'ouest de la RD 1083 (axe nord-sud à l'ouest de la ville d'ERSTEIN) tandis que la SUCRERIE est située au nord de la RD 426 ; le centre hospitalier spécialisé est situé au nord de la RD 988.



Occupation du sol (source : rapport de présentation du PLU)

À partir de l'époque industrielle, le tissu urbain d'ERSTEIN s'est progressivement affranchi des limites contraignantes des cours d'eau. Il peut se décomposer en quatre grands types d'urbanisation :

- un tissu ancien, très urbain du centre de la ville ; les services publics (hôtel de ville, écoles, églises...) y sont largement présents, ainsi que les commerces et services, souvent en rez-de-chaussée de constructions de ville, avec une forte imbrication de maisons à colombages et de constructions maçonnées, le plus souvent édifiées à l'alignement des voies et le long de l'une voire des deux limites séparatives latérales.
- un tissu ancien à dominante agricole, au nord et à l'est, voire de pêcheurs plus à l'est, avec un bâti aux dimensions plus modestes ;
- un tissu de faubourgs, le long des axes principaux de circulation, se concentre essentiellement de part et d'autre de l'avenue de la Gare, de la rue du Printemps (à l'ouest), de la rue du général de Lattre de Tassigny et rue du Tilleul (vers le sud) ; la densité de construction y est plus faible et la fonction résidentielle fortement présente avec une implantation des bâtiments souvent en milieu de parcelle ; ces caractéristiques sont proches des tissus pavillonnaires qui ceignent la vieille ville et les faubourgs ; notamment au nord de la ville, des extensions organisées com-

portent des immeubles d'habitat collectif ; des équipements publics (écoles, lycée, gendarmerie...) ainsi que des grandes surfaces commerciales (au nord de la ville notamment) y sont également présents ;

- un tissu pavillonnaire, qui caractérise les opérations d'aménagement d'après-guerre y compris récentes (ZAC EUROPE) ; les 650 logements collectifs de la ZAC de la FILATURE ont toutefois renforcé la part de logements collectifs dans l'habitat à ERSTEIN.

Des secteurs à vocation spécifique (loisirs, sports, jardins familiaux...) sont concentrés en façade sud-est de la ville.

Des constructions isolées liées à des fonctions spécifiques sont présentes sur certains points du territoire, ainsi que des espaces agglomérés isolés, liés à l'activité sucrière ou au centre hospitalier spécialisé.

Les zones d'activités d'ERSTEIN correspondent :

- la zone industrielle de la Gare est insérée entre la RD 1083 et la voie ferrée, avec une configuration « mixte » comptant quelques habitations et représentant quelque 400 emplois ; la zone industrielle Ouest constitue le prolongement de la zone ancienne au-delà de la voie ferrée et représente plus de 1300 emplois, auxquels s'ajoutent ceux qui sont désormais créés dans la nouvelle extension au nord de la RD 426 ;
- au nord de la ville, route de Krafft, un petit secteur d'activités accueille quelques entreprises, entre la route départementale et l'Ill, à proximité directe de secteurs résidentiels ; des établissements commerciaux se sont implantés au nord de la route départementale.

Le quartier de KRAFFT s'organise le long de la RD 468, à l'est du Canal du Rhône au Rhin, avec un noyau urbain ancien de corps de ferme importants, sous forme de « village-rue » au nord de la Petite Ill. Mais divers lotissements pavillonnaires de part et d'autre de la RD 468, des immeubles d'habitat collectifs aux abords de la Petite Ill, ainsi que la zone d'activités au sud, ont modifié significativement la physionomie urbaine du vieux KRAFFT.

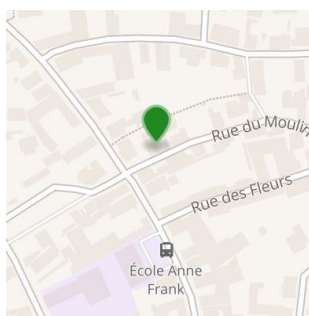
3. Caractéristiques patrimoniales

a. Patrimoine bâti protégé

Sur le territoire d'ERSTEIN, trois monuments historiques inscrits sont présents :

- l'ancienne maison de tanneurs, 1 rue du Moulin (inscrite le 25 février 1998),

- la cité ouvrière dite « *Neye Hisle* », rue du Général Leclerc (inscrite le 17 février 2014),
- et le banc reposoir du Roi de Rome, en bordure de la RD 1083 (inscrit 20 octobre 1982).



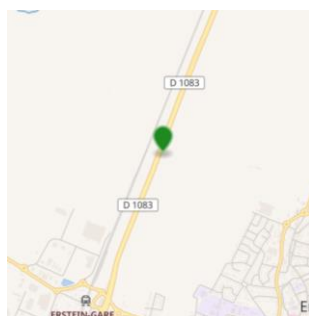
**Ancienne
maison de tanneurs**

1 rue du Moulin



**Cité ouvrière
« Neye Hisle »**

Rue du Général Leclerc



**Banc reposoir
du « Roi de Rome »**

RD 1083

Ces éléments patrimoniaux identifiés au titre du code du patrimoine ou du code de l'environnement correspondent, en agglomération, à des lieux d'interdiction légale de publicité... Si l'interdiction de publicité est « *absolue* » sur les dix-sept monuments historiques, le règlement local de publicité peut apporter des dérogations aux interdictions de publicité aux abords des monuments historiques et en site inscrit.

b. Patrimoine naturel

ERSTEIN fait partie du *Ried central d'ALSACE*, et spécifiquement du Ried de l'Ill qui occupe une grande partie du ban communal, à l'est du couloir de l'Ill. Ses paysages ont

connu de nombreuses évolutions au fil de l'histoire : défrichement des forêts rhénanes originelles au profit des prairies, modification des tracés des cours d'eau et des dynamiques hydrauliques, pression des cultures céréalières sur les prairies... Trois grandes entités se dégagent désormais :

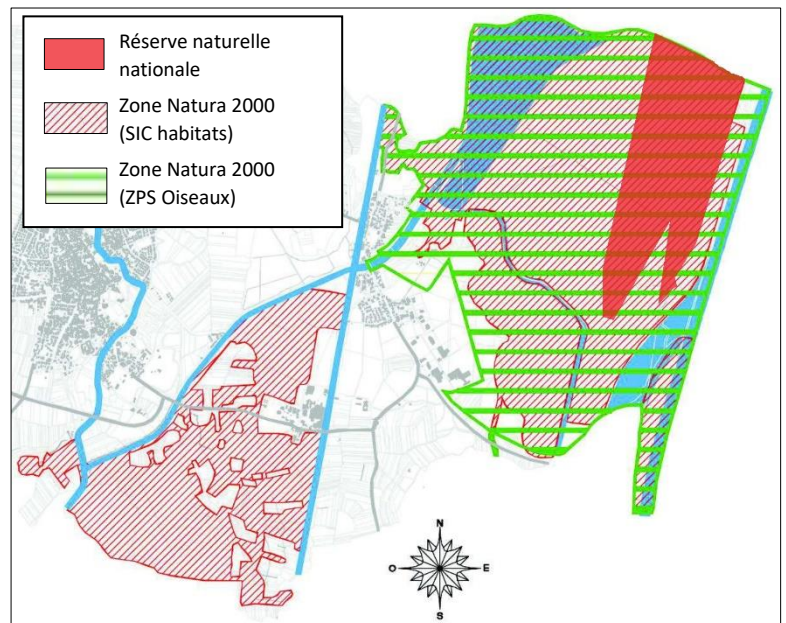
- le Ried de l'Ill et de la Zembs, entre l'Ill et le canal du Rhône au Rhin, où subsistent de nombreuses prairies, haies et boisements isolés, typiques du Ried alsacien,
- la « *terrasse d'ESCHAU* », entre le canal du Rhône au Rhin et les forêts alluviales rhénanes, autour de KRAFFT, où les cultures céréalières sont très présentes, dénaturant le paysage traditionnel du Ried,
- le Ried blond du Rhin, à l'extrême est du territoire communal, largement couvert de forêts alluviales.

Quelque 1 500 hectares sur un total de 3 622 hectares correspondant à l'ensemble du ban communal ont une destination agricole, notamment sur les terres fertiles de la « *terrasse d'ERSTEIN* » ou de l' « *ACKERKAND* » à l'ouest de la commune. Le paysage typique d'openfield -grandes parcelles de cultures de maïs, blé, luzerne...- s'y est progressivement banalisé par le développement d'une agriculture intensive qui s'est appuyé sur d'importants remembrements fonciers et la suppression des haies et bosquets, et où subsistent quelques vergers. Ces espaces ouverts rendent très perceptibles les moindres éléments bâtis... ou les moindres dispositifs publicitaires (préenseignes notamment) illégalement installés dans ces paysages naturels et agricoles.

Quelques dispositifs réglementaires et patrimoniaux couvrent la partie est du territoire naturel d'ERSTEIN. Il s'agit notamment de la réserve naturelle nationale de la forêt d'ERSTEIN, classée par décret du 18 septembre 1989, qui couvre 180 hectares sur une partie du polder d'ERSTEIN au nord-est du territoire communal. Le secteur alluvial *Rhin-Ried-Bruch* a été désigné zone *Natura 2000* (site d'importance communautaire au titre de la directive habitat) par arrêté ministériel du 7 décembre 2004 et couvre plus de 20 000 hectares, tandis que la vallée du Rhin, de STRASBOURG à MARCKOLSHEIM a été désignée zone *Natura 2000* (zone de protection spéciale au titre de la directive oiseaux) par arrêté ministériel du 10 février 2005. Ces régimes de protection n'ont pas d'incidence du point de vue du droit environnemental de l'affichage, dès lors que celui-ci interdit les publicités dans ces zones si elles sont situées « *en agglomération* » et qu'il interdit par ailleurs toute publicité « *hors agglomération* » : tant la réserve naturelle que les zones *Natura 2000* sont délimitées en-dehors des espaces agglomérés et cette seule situation, indépendamment des protections qui s'y appliquent, y interdit toute publicité ou préenseigne.

Réserve naturelle nationale et Zones Natura 2000

(source : rapport de
présentation du PLU)



C. REGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (30 janvier 2012, 1^{er} août 2012 et 9 juillet 2013 notamment).

Cette réforme a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, limitation des enseignes...), ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation publicitaire (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, micro-affichage...).

La réglementation au titre du cadre de vie et des paysages (code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs, en particulier celles relatives à :

- la sécurité routière (art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route),
- l'occupation domaniale (art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (loi n° 2005-102 du 11 février 2005).

1. Réglementation nationale applicable à la publicité

La loi définit la publicité comme « toute inscription, forme ou image (à l'exception des enseignes et préenseignes) destinée à informer le public ou attirer son attention » (art. L. 581-3, a).

Publicité de 2 m²
avenue de la Gare



Le décret (modifié) du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012, a sensiblement modifié la réglementation nationale applicable à la **publicité** : d'une part, des restrictions nouvelles ont été introduites (il s'agit de toutes les règles « **surlignées** » en jaune ci-après : densité maximale le long des voies, réduction des surfaces unitaires, limitation de la hauteur sur façade au niveau de l'égout du toit, extinction nocturne) ; mais d'autre part, des possibilités nouvelles ont été admises (il s'agit de toutes les règles « **surlignées** » en vert ci-après : micro-affichage sur vitrines commerciales, bâches publicitaires, dispositifs de dimensions exceptionnelles, hauteur sur façades ou clôtures en agglomération de moins de 10 000 habitants). Si les nouvelles possibilités sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2012, les nouvelles restrictions se sont appliquées aux nouveaux dispositifs dès cette date, mais ne se sont appliquées aux publicités qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012 qu'à partir du 13 juillet 2015. Depuis l'été 2015, toutes les publicités sont donc effectivement soumises au régime « *post-Grenelle* » (même si de très nombreux panneaux irréguliers sont toujours en place...).

a. Interdictions de publicité

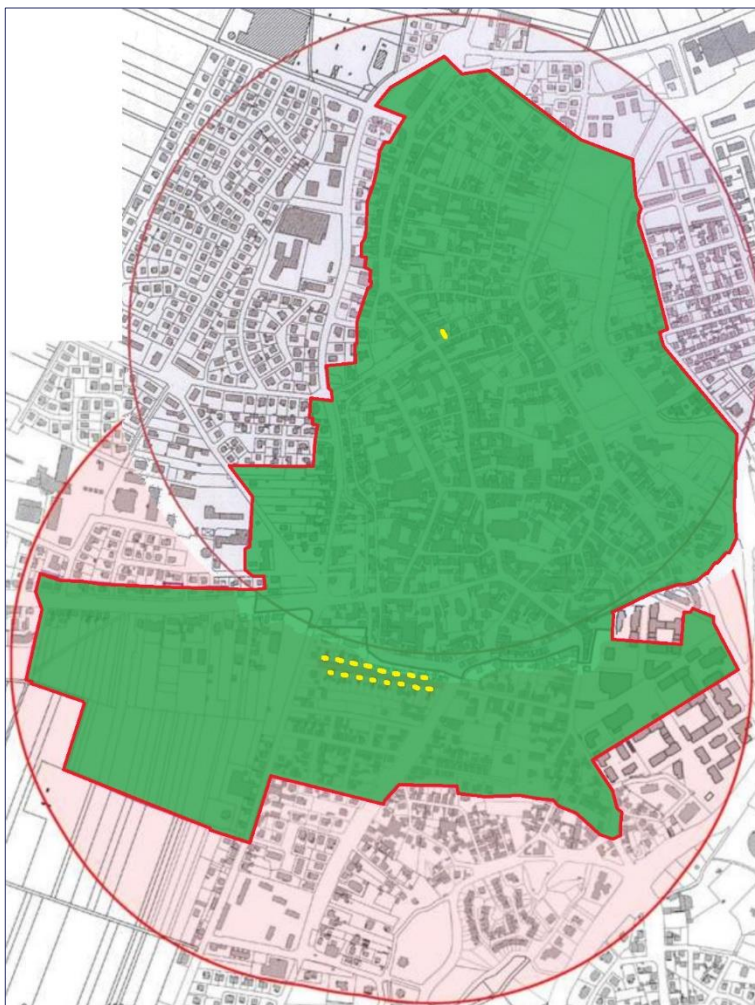
La réglementation nationale de la publicité comporte de multiples interdictions applicables à l'affichage publicitaire sur le territoire d'ERSTEIN :

- en-dehors des parties agglomérées (cf. ci-dessus - art. L. 581-7) ;
- sur les trois monuments historiques (cf. ci-dessus - art. L. 581-4, I, 1^{er}) ; toutefois, le code du patrimoine admet que l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage peut être autorisée lors des travaux sur monuments historiques, par dérogation à l'interdiction résultant du code de l'environnement (art. L. 621-29-8 c.patrim.) ;

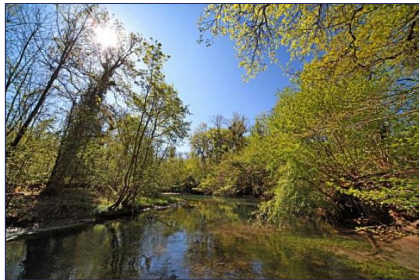
- jusqu'au 31 décembre 2019, aux abords « *immédiats* » de deux monuments historiques situés en agglomération (100 m + covisibilité - art. L. 581-8, I, 5°), puis, à compter du 1^{er} janvier 2020, à leurs abords « *éloignés* » (500 m + covisibilité ou périmètre délimité) dans la partie « *agglomérée* » du territoire (cf. ci-dessus - art. L. 581-8, I, 1°) ;

**Les abords
des monuments historiques**
(zones d'interdiction de publicité à
compter du 1^{er} janvier 2020)

- ainsi que sur de multiples supports (plantations, poteaux de transports et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, murs de bâtiments non aveugles, clôtures non aveugles, murs de cimetières et de jardins publics) (art. R. 581-22).



Les interdictions de publicité en réserve naturelle (interdiction « *absolue* », en et hors agglomération (art. L. 581-4, I, 2°, c.env.)) et en zone *Natura 2000* (interdiction en agglomération, auquel un règlement local de publicité pourrait déroger (art. L. 581-8, I, 4°, c.env.)) n'ont pas d'incidence sur le territoire d'ERSTEIN dès lors que la forêt d'ERSTEIN (réserve naturelle nationale) et les zones *Natura 2000* du *Rhin-Ried-Bruch* (site d'intérêt communautaire au titre de la directive *Habitat*) et la *vallée du Rhin* de MARCKOLSHEIM à STRASBOURG (zone spéciale de conservation au titre de la directive *Oiseaux*) sont situés hors agglomération où la publicité est interdite.



Réserve naturelle nationale de la Forêt d'ERSTEIN
179,55 hectares

b. Règles nationales

Des conditions d'installation des dispositifs publicitaires s'appliquent indépendamment de la population agglomérée :

- obligation de disposer d'une **autorisation écrite** du propriétaire (*art. L. 581-24*) ;
- obligation de mentionner **nom et adresse, dénomination ou raison sociale** de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (*art. L. 581-5*) ;
- maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (*art. R. 581-24*) ;
- limitation de la **densité** des dispositifs publicitaires en fonction du linéaire de façade sur rue (*art. R. 581-25*) :
 - par tranche de 80 mètres linéaires, un dispositif mural (éventuellement deux dispositifs « alignés » pour la 1^{ère} tranche de 80 mètres) ou un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
 - un dispositif supplémentaire est admis pour la 1^{ère} tranche de 40 à 80 mètres ;
- conditions d'installation des publicités sur des **supports existants** (clôtures ou façades aveugles) :
 - hauteur minimale de 50 cm par rapport au sol (*art. R. 581-27*),
 - interdiction de dépassement des limites de l'égout du toit (*art. R. 581-27*),
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R. 581-28*),
 - interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie (sauf micro-affichage sur vitrine commerciale - cf. ci-dessous) (*art. L. 581-8, III*) ;
- extinction des **publicités lumineuses** entre 1 et 6 heures du matin (*art. R. 581-35*) ;
- conditions d'utilisation du **moblier urbain** à des fins accessoirement publicitaires :
 - interdictions en zones naturelles et espaces boisés classés délimités en agglomération par le plan local d'urbanisme (*art. R. 581-42*) ;
 - abris destinés au public (*art. R. 581-43*) : interdiction sur le toit des abris, surface unitaire limitée à 2 m² et surface totale limitée à 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² abritée,

- kiosques (*art. R. 581-44*) : surface unitaire limitée à 2 m², surface totale limitée à 6 m²,
- colonnes porte-affiches (*art. R. 581-45*) : annonce de spectacles ou manifestations culturelles,
- mâts porte-affiches (*art. R. 581-46*) : deux panneaux dos à dos d'une surface unitaire de 2 m² exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
- mobiliers d'informations à caractère général ou local ou d'œuvres artistiques (*art. R. 581-47*) : surface de la publicité commerciale limitée à celle des informations ou œuvres ; interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une route express, ainsi que d'une voie publique située hors agglomération ;
- conditions d'équipement ou d'utilisation de **véhicules terrestres** à des fins essentiellement publicitaires (*art. R. 581-48*) :
 - interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique,
 - interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite,
 - interdiction de circulation aux abords des monuments historiques,
 - interdiction de publicité lumineuse,
 - surface totale limitée à 12 m² ;
- possibilité d'installation de publicités de dimensions réduites sur les **vitres commerciales** (*art. R. 581-57*) :
 - surface unitaire limitée à 1 m²,
 - surface totale limitée au 1/10 de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m².

Les règles nationales applicables à l'installation des **publicités non lumineuses** (ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence) sur des **supports existants** (clôtures ou façades aveugles) opèrent une distinction entre les agglomérations de plus ou moins de 10 000 habitants ; aucune population des agglomérations de la communauté de communes n'excédant ce seuil, les possibilités d'affichage publicitaire y sont particulièrement limitées :

- la **hauteur au-dessus du sol** est limitée à 6 mètres (*art. R. 581-26, II*) ;
- la **surface unitaire** (il s'agit de la surface « hors tout » et non pas de la seule surface d' « affichage » - *Conseil d'Etat, 20 octobre 2016, commune de DIJON, n° 395494*) est limitée à 4 m² (*art. R. 581-26, II*),

- la surface unitaire et la hauteur au-dessus du sol des **publicités sur mobilier urbain scellé au sol** ou installé directement sur le sol sont limitées à 2 m² et 3 mètres de haut (art. R. 581-47).

Certaines formes de publicités sont réservées aux agglomérations de plus de 10 000 habitants, sont **exclues sur l'ensemble de la** commune d'ERSTEIN :

- les **publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol**, qu'elles soient **lumineuses** (numériques ou non) ou non lumineuses (art. R. 581-31 et -34) ;
- les **publicités lumineuses** (autres que celles qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence) installées sur des bâtiments (art. R. 581-34) ;
- les **bâches publicitaires** (art. R. 581-53, R. 581-54 et R. 581-55) ;
- les **dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles** liés à des manifestations temporaires (art. R. 581-56).

2. Réglementation nationale applicable aux préenseignes

La loi définit les préenseignes comme « *toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée* » (art. L. 581-3, c).

Préenseignes (1,50 m²)
scellées au sol
avenue de la Gare



La réglementation nationale applicable aux **préenseignes dérogatoires** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012 et par l'arrêté interministériel du 23 mars 2015 (il s'agit de toutes les règles « **surlignées** » ci-après : elles ont notamment supprimé toute possibilités d'installation de préenseignes dérogatoires au profit des « **activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement** » -restaurants, hôtels, stations-services, garages...-).

- l'entrée en vigueur de ces nouvelles restrictions avait toutefois été différée par le législateur jusqu'au 13 juillet 2015, date à partir de laquelle elles s'appliquent aux nouvelles préenseignes dérogatoires.
- en revanche, pour les préenseignes dérogatoires qui étaient régulièrement installées le 12 juillet 2015, ces nouvelles restrictions ne seront opposables qu'à compter du 13 juillet 2021. Ce n'est donc à partir de l'été 2021 que la plupart des préenseignes régulièrement installées avant l'été 2015 devront être effectivement supprimées (art. L. 581-43 c.env.)...

À l'intérieur des agglomérations de la commune d'ERSTEIN, les préenseignes (y compris temporaires) sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. L. 581-19, 1^{er} al.).

En-dehors des agglomérations, seules des préenseignes « *dérogatoires* » au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou de préenseignes « *temporaires* » peuvent être installées (art. L. 581-19) selon des conditions spécifiques :

- nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (art. R. 581-67),
- installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (art. R. 581-66),
- installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (art. R. 581-66),
- **panneau rectangulaire** (art. 4, arrêté du 23 mars 2015) limité à 1 m de haut et 1,50 m de large (art. R. 581-66),
- **hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 mètres, avec possibilités de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm** (art. 3, arrêté du 23 mars 2015).

3. Réglementation nationale applicable aux enseignes

La loi définit les enseignes comme « *toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce* » (art. L. 581-3, b).

Enseignes commerciales
rue du Capitaine Da



La réglementation nationale applicable aux **enseignes** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012 (il s'agit de toutes les règles « **surlignées** » ci-après). Ces nouvelles restrictions ne sont toutefois opposables que depuis le 1^{er} juillet 2018 pour les enseignes qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012. Ce n'est donc qu'à partir de l'été 2018 que leur mise en œuvre à l'égard des enseignes existantes a pu avoir un effet « visible » (et probablement « sensible »).

Sur le territoire d'ERSTEIN (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des agglomérations), la réglementation nationale applicable aux **enseignes permanentes** se caractérise par les éléments suivants :

- constitution en **matériaux** durables, maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (*art. R. 581-58*) ;
- **suppression** et remise en état des lieux dans les trois mois suivant la cessation de l'activité signalée (*art. R. 581-58*) ;
- **extinction** des enseignes lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise), interdiction d'enseignes clignotantes (sauf pharmacies ou services d'urgence) (*art. R. 581-59*) ;
- conditions d'installation des enseignes sur des **murs** (clôtures ou façades) :
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit, sur un auvent ou une marquise, avec une hauteur limitée à 1 mètre, devant un balconnet ou une baie, sans dépasser le garde-corps ou la barre d'appui, sur le garde-corps d'un balcon, sans en dépasser les limites et avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R. 581-60*),
 - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon (*art. R. 581-61*),
 - installation sur toiture ou terrasse en tenant lieu si les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment (les autres activités ne peuvent installer de dispositifs sur toitures qu'en respectant les règles applicables à la publicité lumineuse : elles ne peuvent donc pas bénéficier d'enseignes en toiture dans ces deux agglomérations) : réalisation au moyen de lettre ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut ; hauteur limitée à 3 mètres pour les façades de 15 mètres de hauteur au plus et au 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades ; surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) (*art. R. 581-62*),
 - surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement limitée à 15 % de la surface de cette façade, portée à 25 % pour les façades inférieures à 50 m² (*art. R. 581-63*) ;
- conditions d'installation des enseignes de plus d'un mètre carré, **scellées au sol** ou installées directement sur le sol :
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite

séparative de propriété (sauf pour deux enseignes accolées dos à dos en limite séparative, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (art. R. 581-64),

- limitation à une seule enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64),
- surface unitaire limitée à 6 m² (art. R. 581-65),
- hauteur maximale de 6,50 m au-dessus du sol pour les enseignes d'au moins 1 mètre de large, et de 8 mètres pour les autres enseignes (art. R. 581-65).

La réglementation nationale applicable aux **enseignes temporaires** (signalisation de manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou d'opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; signalisation de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce) se caractérise par les éléments suivants :

- installation trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (art. R. 581-69) ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-58) ;
- extinction des enseignes temporaires lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) (art. R. 581-59) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires sur des murs (clôtures ou façades) :
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (art. R. 581-60),
 - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (art. R. 581-61),
 - surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) (art. R. 581-62) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (art. R. 581-64),
 - limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64),

- lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m² (*art. R. 581-70*).

D. DISPOSITIFS EXISTANTS

1. Parc existant

a. Publicités et préenseignes

Les publicités et préenseignes sont, très logiquement, essentiellement installées en bordure des principaux axes de circulation routière qui traversent les agglomérations. Il s'agit très majoritairement de préenseignes en petits formats (1,50 m², 2 m², 4 m²) sur, voire en grand format sans respecter le régime restrictif des agglomérations de moins de 10 000 habitants (interdiction de dispositifs scellés au sol -même en petit format-, limitation à 4 m²)...



publicité et préenseigne sur façade aveugle



préenseigne sur clôture aveugle



publicité et préenseigne (façade avec ouverture)



préenseigne (façade non aveugle)



préenseigne sur façade (entretien ; hauteur > égout du toit)



publicité sur façade (hauteur > égout du toit)



publicités sur façade et sur mobilier urbain (abords MH)



publicités sur façade (non aveugle)



publicité sur clôture (hauteur < 0,50 m, dépassement)



publicité scellée au sol (agгло < 10 000 hab.)



publicités scellées au sol (agglo < 10 000 hab. ; visibilité hors agglomération)



publicité scellée au sol (agglo < 10 000 hab.)



publicité scellée au sol (agglo < 10 000 hab.)



publicité scellée au sol (agglo < 10 000 hab.)



publicité scellée au sol (agglo < 10 000 hab.)



publicité sur abri-voyageur



publicité sur abri-voyageur



publicité (autorisation ; sur panneau de signalisation)



publicité (autorisation ; sur candélabre d'éclairage)

Les préenseignes (souvent en « petit format » 1,50 x 1,00 m) sont quasi-systématiquement installées de façon irrégulières sur le territoire d'ERSTEIN, que ce soit hors agglomération (notamment pour des activités insusceptibles de bénéficier de préenseignes dérogatoires) ou en agglomération (où elles ne peuvent plus être scellées au sol ou installées directement sur le sol, ou sont installées sans respecter les nouvelles règles de densité...).



préenseignes hors agglomération (RD 1083) (activités non admises)



préenseignes (scellées au sol en agglo < 10 000 hab. ; nombre)



préenseignes (scellées au sol en agglo < 10 000 hab. ; nombre ; visibles hors agglo.)



préenseignes (scellées au sol en agglo < 10 000 hab. ; autorisation d'occupation domaniale)

b. Enseignes

Les enseignes sont globalement respectueuses de l'environnement urbain et des règles nationales qui leur sont applicables.

- En **centre-ville**, (où elles sont soumises à autorisation préalable), elles sont de formats plus réduits, directement apposées sur les bâtiments où s'exercent les commerces. En zone d'activité industrielle et artisanale, leurs formats sont plus importants, mais correspondent à l'échelle des bâtiments qui les supportent.
- Elles sont plus nombreuses en bordure des axes de circulation et parfois plus « exubérantes » dans les secteurs d'activités commerciales. Hors centre-ville, plusieurs enseignes sont devenues irrégulières le 1^{er} juillet dernier au regard des règles qui leur sont désormais opposables (nombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, surface totale sur bâtiment...).



centre-ville : enseignes en façade et au sol



centre-ville : enseignes en façade



centre-ville : enseignes en façade



centre-ville : enseignes en façade



centre-ville : enseignes en façade



centre-ville : enseignes en façade



centre-ville : enseignes en façade (saillie / balcon)



centre-ville : enseignes en façade (surface > 25 %)



faubourgs : enseignes en toiture



faubourgs : enseignes en façade



faubourgs : enseignes en façade



faubourgs : enseignes scellées au sol (nombre)



faubourgs : enseignes sur bâtiments



faubourgs : enseignes sur bâtiment



faubourgs (Krafft) : enseigne sur bâtiment



faubourgs : enseignes au sol (hauteur ; fin d'activité)



zone d'activités : enseigne sur façade



zone d'activités : enseigne sur façade



zone d'activités : enseigne sur façade



zone d'activités : enseignes scellées au sol (nombre)



secteur commercial : enseignes sur façade



secteur commercial : enseignes sur façade



secteur commercial : enseignes sur façade (surface)



secteur commercial : enseignes au sol (nombre)



hors agglomération : enseignes au sol (nombre)



hors agglomération : enseignes au sol (nombre)



enseignes temporaires (ventes immobilières)



enseignes temporaires (opération immobilière)

2. Enjeux en matière d'affichage

Si l'on fait abstraction des dispositifs qui ont été installés sur le territoire d'ERSTEIN en méconnaissance de certaines dispositions de la réglementation nationale -et

dont il appartiendra à l'autorité de police administrative de faire assurer le respect, les enjeux en matière d'affichage sur le territoire d'ERSTEIN tendent à contrôler et à limiter certaines situations malvenues admises par les règles nationales, mais aussi à apporter des « assouplissements » limités à la nouvelle interdiction de principe de publicités et préenseignes aux abords des monuments historiques en centre-ville.

Même si les restrictions apportées par le règlement local de publicité devaient rester limitées, l'adoption d'un tel règlement permettrait un suivi plus « proche » des installations de publicités et d'enseignes (soumises à autorisation du maire) sur le territoire communal.

II. REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

A. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

Les nuisances visuelles que constituent certains dispositifs publicitaires actuellement installés sur le territoire d'ERSTEIN ont justifié que, le 25 février 2019, le conseil municipal prescrive l'élaboration d'un règlement local de publicité, qui doit notamment permettre :

- en tenant compte de la sensibilité architecturale, urbaine et paysagère du territoire d'ERSTEIN (axes principaux de circulation, centre-ville historique, secteurs d'activités économiques, quartiers résidentiels), une **meilleure protection et une mise en valeur du cadre de vie d'ERSTEIN**, en réduisant les formats unitaires et le nombre de dispositifs et en édictant des dispositions locales pour renforcer leur intégration dans les paysages ;
- en tant que de besoin, une **adaptation de la réglementation nationale applicable dans le centre-ville d'ERSTEIN**, pour y harmoniser la présence des enseignes des activités commerciales, voire pour y admettre des possibilités maîtrisées d'installation de certains supports publicitaires, en cohérence avec les aménagements de l'espace public réalisés par la commune.

Les orientations réglementaires qui traduisent les objectifs fixés par le conseil municipal comportent notamment :

- **La prise en compte de trois catégories de tissus agglomérés :**
 - les **abords des monuments historiques** -qui correspondent au centre-ville d'ERSTEIN- où les enseignes supposent des autorisations avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France et où le règlement local admet des possibilités très limitées de dérogation à l'interdiction de publicités et préenseignes ;
 - les **tissus agglomérés hors centre-ville d'ERSTEIN**, s'agissant tant de l'agglomération d'ERSTEIN que du quartier de KRAFFT ; l'agglomération correspondant au centre hospitalier (entre ERSTEIN et KRAFFT) reste soumise aux seules règles nationales, dans la mesure où elle se situe à l'écart des voies ouvertes à la circulation publique et que les possibilités d'installation « *légal* » de publicités ou préenseignes visibles de la RD 988 sont quasi-inexistantes ;
 - les **secteurs d'activités économiques** prédominantes : la zone d'activités d'ERSTEIN-GARE à l'ouest de la RD 1083, la zone commerciale au nord de l'agglomération, voire les zones d'activités de KRAFFT et de la sucrerie.

- **Une réglementation « raisonnée » des publicités et préenseignes :**
 - aux abords des monuments historiques, ne sont admises que les publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain ou sur palissades de chantier, en limitant leur surface unitaire à 2 m² et leur nombre sur palissade à 2 ;
 - dans les secteurs agglomérés d'ERSTEIN et de KRAFFT, les publicités et préenseignes sont limitées à un seul dispositif sur façade ou clôture aveugle le long d'une même rue, leur surface unitaire est limitée à 2,60 m² (soit 2 m² d'affichage, identique à la surface unitaire admise sur mobilier urbain), et elles ne peuvent pas dépasser le bord supérieur de la clôture ni être apposées à moins de 50 cm des limites latérales de la façade ou de la clôture ;
 - dans les zones d'activités, qu'elles soient industrielles, artisanales ou commerciales, l'installation des publicités et préenseignes relèverait des seules règles nationales ;
 - de façon générale, dans les zones agglomérées hors zones d'activités, l'extinction nocturne de l'éclairage (exclusivement par projection ou transparence) des publicités et préenseignes est exigée de 22 heures à 7 heures.
- **Des compléments limités aux règles nationales applicables aux enseignes,** s'agissant notamment d'aspect peu pris en compte par celles-ci :
 - aux abords des monuments historiques, les enseignes sur toiture ou scellées au sol sont interdites (ces formes d'enseignes n'existent pas et ne semblent pas adaptées au tissu bâti) et le nombre d'enseignes le long d'une rue est limité à une seule enseigne en drapeau et à deux enseignes installées sur le sol (« chevalets » sur terrasses) d'un m² au plus ;
 - dans les secteurs agglomérés d'ERSTEIN et de KRAFFT, les enseignes lumineuses sont interdites ; la hauteur des enseignes en toiture est limitée à 3 mètres et le nombre d'enseignes le long d'une rue limité à une seule enseigne en drapeau et à quatre « chevalets » sur terrasses d'un m² au plus (en sus d'une enseigne au sol de 6 m² au plus) ; les enseignes de plus d'un m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites en bordure des voies où les activités ne disposent pas d'un accès routier ;
 - dans les zones d'activités industrielles, artisanales ou commerciales, l'installation des enseignes relèverait des seules règles nationales (avec un régime d'autorisation du maire) ;
 - de façon générale, dans les zones agglomérées hors zones d'activités, l'extinction nocturne de l'éclairage des enseignes est, comme pour les publicités, exigée de 22 heures à 7 heures, sauf si l'activité est exercée entre 21 heures et 6 heures : extinction 1 heure après la cessation ou avant la reprise).

B. JUSTIFICATIONS DE LA REGLEMENTATION LOCALE

Compte tenu de la réglementation nationale applicable en agglomérations de moins de 10 000 habitants -ce qui est le cas des agglomérations d'ERSTEIN-, le règlement local de publicité se caractérise par l'expression de règles simples, claires et applicables, qui apportent des restrictions raisonnées aux possibilités d'affichage sur le territoire d'ERSTEIN... sans qu'il s'agisse pour autant d'y exclure toute possibilité d'affichage.

1. Zones de publicité réglementée

Le règlement local de publicité délimite deux zones de publicité, qui couvrent une partie des espaces agglomérés à vocation résidentielle ou mixte d'ERSTEIN et de KRAFFT, à l'intérieur desquelles le règlement comporte des prescriptions plus restrictives dans les lieux d'interdiction légale de publicité qui correspondent aux périmètres des abords des monuments historiques qui couvrent une large part du centre-ville d'ERSTEIN ; en-dehors de ces lieux d'interdiction légale, les restrictions locales sont identiques dans les deux zones de publicité délimitées à ERSTEIN et KRAFFT. Les autres secteurs agglomérés correspondant aux zones d'activités ou d'équipement (ERSTEIN-GARE, secteur nord, sucrerie, centre hospitalier) restent soumis à la seule réglementation nationale.

2. Restrictions applicables aux publicités et préenseignes

**Tableau de synthèse de la réglementation locale
applicable aux publicités et préenseignes**

<i>dispositifs</i>	<i>Règles nationales (zones d'activités)</i>	<i>Restrictions locales</i>	
		<i>Abords des monuments historiques</i>	<i>Quartiers résidentiels ou mixtes</i>
publicité ou préen- seigne sur clôture	clôture / façade aveugle apposition à plat saillie < 25 cm, surf. < 4 m ² hauteur < 6 m / sol	interdiction nationale	interdiction
publicité ou préen- seigne sur bâtiment			surface < 2,60 m ² hauteur < bord sup. clô- ture dist. > 0,50 m / limites latérales du support
nombre maximum	fonction de la lon- gueur de « façade sur rue » du terrain d'as- siette	sans objet	1 dispositif mural ou au sol / « façade sur rue », quelle qu'en soit la lon- gueur
publicité ou préen- seigne sur mobilier urbain	abri-voyag. : surf. < 2 m ²	surface < 2 m ²	

dispositifs	Règles nationales (zones d'activités)	Restrictions locales	
		Abords des monuments historiques	Quartiers résidentiels ou mixtes
	mob. info : surf. < 2 m ²		
publicité ou préenseigne sur palissade de chantier	surface < 4 m ² hauteur < 6 m	surface < 2,60 m ² nombre limité à 2 / voie bordant le terrain d'assiette	
micro-affichage sur vitrine	surface unitaire < 1 m ² surface totale < 2 m ²	interdiction nationale	règles nationales
publicité ou préenseigne éclairée par projection ou transparence	extinction : 1 h / 6 h	extinction : 22 h / 7 h	
publicité ou préenseigne lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence		interdiction nationale	
publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol			
publicité ou préenseigne sur bâche de chantier			
publicité ou préenseigne sur bâche permanente			
dispositif de dimensions exceptionnelles			

a. Abords des monuments historiques

Aux abords des monuments historiques (ou les éventuels autres lieux d'interdiction légale de la publicité en agglomération), la réglementation nationale interdit par principe toute forme de publicité, mais elle permet néanmoins à un règlement local d'admettre des dérogations à cette interdiction. Le règlement local admet une présence très restreinte de publicités et préenseignes, dont la surface unitaire est limitée à 2 mètres carrés (§ 2.1.1.2 et 2.1.2.1) :

- sur le mobilier urbain (§ 2.1.1), ce mobilier urbain étant installé dans un souci de cohérence globale de l'aménagement de l'espace public ; son installation, indépendamment d'une quelconque utilisation (accessoirement) publicitaire, relève dans d'une double autorisation, d'une part au regard du droit de l'urbanisme (nécessitant un accord de l'architecte des bâtiments de France), et d'autre part au regard de l'occupation domaniale ; l'affichage publicitaire y est admis dans le respect des conditions fixées par la réglementation nationale (§ 2.1.1.1) ;
- sur les palissades de chantier (§ 2.1.2), compte-tenu du caractère temporaire de ces installations liées à la réalisation de travaux ; leur surface unitaire est toutefois limitée à 2,60 m² -soit une surface d'affichage de 2 m² identique à celle admise sur mobilier urbain- (§ 2.1.2.1) et leur nombre est toutefois limité à deux dispositifs par voie bordant le terrain d'assiette du chantier (§ 2.1.2.2).

L'utilisation d'une source lumineuse spéciale constitue une nuisance lumineuse supplémentaire que le règlement local de publicité entend contenir, en imposant l'extinction des dispositifs lumineux éclairés par projection ou transparence qui seraient apposés sur mobilier urbain ou palissade de chantier, à partir de 22 heures et jusqu'à 7 heures (§ 2.2).

b. Restrictions d'installation des publicités et préenseignes en agglomération

À l'exception des secteurs d'activités économiques où le respect de la réglementation nationale est de nature à assurer la préservation et la mise en valeur des paysages et du cadre de vie, le règlement local de publicité exprime quelques restrictions complémentaires par rapport aux règles nationales :

- afin d'éviter la multiplication de dispositifs sur certaines unités foncières (qu'il s'agisse de la possibilité d'apposer deux dispositifs alignés sur toute façade ou clôture aveugle ou de la possibilité d'apposer des dispositifs supplémentaires pour les terrains dont la longueur de façade sur rue est supérieure à 80 mètres), le règlement local limite, en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, à une seule publicité ou préenseigne apposée sur façade aveugle ou clôture aveugle le nombre de dispositifs admis (§ 3.1.1) ;
- pour assurer une meilleure insertion sur les façades aveugles, le règlement réduit la surface unitaire maximale des publicités et préenseignes de 4 mètres carrés (règles nationales) à 2,60 m² (§ 3.1.2) s'appliquant à la surface « hors tout » du dispositif (*Conseil d'Etat, 20 octobre 2016, commune de DIJON, n° 395494*) ; cette surface correspond à la surface d'affichage de 2 m² admise sur mobilier urbain ;
- afin de ne pas dénaturer les clôtures aveugles qui pourraient servir de support à des, le règlement ne permet pas aux publicités ou préenseignes qui seraient apposées sur de telles clôtures d'en dépasser le bord supérieur (§ 3.1.3) ;
- pour les mêmes raisons de prise en compte des supports, les publicités ou préenseignes apposées sur une façade ou une clôture doivent respecter une distance minimale de 50 cm par rapport aux limites latérales de ces supports (§ 3.1.4) ;
- par ailleurs, pour les mêmes raisons de limitation des nuisances lumineuses qu'en centre-ville, le règlement impose aux publicités et préenseignes éclairées par projection ou transparence une extinction nocturne de 22 heures à 7 heures (§ 3.2).

3. Restrictions applicables aux enseignes

Compte-tenu des nouvelles règles nationales applicables en matière d'enseignes après la réforme opérée par la loi Grenelle II et ses textes d'application, les restrictions apportées par le règlement local en matière d'enseignes sont relativement limitées,

étant entendu que toute installation ou modification d'enseigne requiert une autorisation préalable (avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France aux abords des monuments historiques) qui permet au maire de porter une appréciation circonstanciée sur la bonne intégration du projet d'enseigne dans son environnement.

Tableau de synthèse de la réglementation locale applicable aux enseignes

dispositifs	Règles nationales (zones d'activités)	Restrictions locales	
		Abords des monuments historiques	Reste de la zone de publicité
toutes les enseignes	autorisation du maire	intégration architecturale et paysagère harmonieuse	
enseignes sur bâtiment	surface totale : < 15 % façade > 50 m ² < 25 % façade < 50 m ²	règles nationales	
▪ à plat sur la façade	saillie < 25 cm	lettres, signes découpés évent. rétroéclairés	
▪ perpendiculairement à la façade	saillie < 1/10 largeur rue	maxi : 1 / façade saillie < 80 cm hauteur < 80 cm pas de dispositif d'éclairage visible	maxi : 1 / façade
▪ en toiture	surface totale < 60 m ²	interdiction	hauteur < 2 m
enseignes scellées au sol	surface < 6 m ² hauteur < 6,50 m / 8 m 1 enseigne > 1 m ² / voie	interdiction	si surf. < 1 m ² : nombre < 4 / voies
enseignes installées directement sur le sol		nombre limité à 2 / voie surface < 1 m ²	si surf. > 1 m ² : interdiction en bordure des voies sans accès routier à l'activité signalée
enseignes lumineuses	extinction : 1h / 6h	interdiction d'enseignes numériques extinction : 22 h / 7 h sauf activité > 21 h ou < 8 h : extinction + 1 h / - 1 h	

a. Abords des monuments historiques

Les possibilités d'installation d'enseignes dans le centre-ville d'ERSTEIN aux abords des monuments historiques correspondent largement aux principes mis en œuvre par l'architecte des bâtiments dans les avis qu'il exprimait jusqu'ici dans un rayon limité de 100 mètres autour des monuments, son accord étant désormais requis dans l'ensemble du périmètre d'abords des monuments historiques. Ces règles permettent d'assurer une bonne insertion des dispositifs dans l'environnement urbain patrimonial du centre-ville :

- dans la mesure où elles ne correspondent pas à des formes traditionnelles d'enseignes dans le centre-ville d'ERSTEIN où elles sont inadaptées au tissu bâti, les enseignes apposées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu (§ 4.1.1) ainsi que les

enseignes scellées au sol (§ 4.1.2) sont interdites ; par ailleurs, compte tenu de leur très fort impact paysager, les enseignes numériques sont interdites (comme elles le sont dans les zones agglomérées hors secteurs d'activités économiques) (§ 4.1.3).

- par principe, l'installation des enseignes doit être intégrée harmonieusement sur leur support et par rapport à leur environnement, en tenant compte de l'architecture et des paysages (§ 4.2) ; à ce titre, les enseignes doivent notamment respecter les lignes de composition de la façade et les emplacements des baies et des ouvertures qui y sont percées (§ 4.2.1) ; elles ne doivent pas masquer des éléments décoratifs ou architecturaux ni chevaucher la corniche ou le bandeau éventuel (§ 4.2.2) ;
- les enseignes apposées à plat, parallèlement à la façade doivent être constituées de lettres ou de signes découpés, avec un éventuel rétro-éclairage et sans panneau de fond (§ 4.3.1) ; les dispositifs d'éclairage éventuels des enseignes ne doivent pas être visibles (§ 4.3.2) ;
- une seule enseigne perpendiculaire est admise par façade le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement (§ 4.4) ; la saillie par rapport à la façade ne peut excéder à 80 cm (§ 4.4.2) (dans les voies dont l'emprise est inférieure à 8 mètres, cette saillie ne peut, selon les règles nationales, excéder 1/10 de cette emprise) ; la hauteur de l'enseigne doit être inférieure ou égale à 80 cm (§ 4.4.1) ;
- les enseignes installées directement sur le sol -correspondant à des « *chevalets* » ou équivalents dès lors qu'ils sont apposés sur le lieu d'exercice de l'activité avec laquelle ils sont en rapport- sont limitées à deux dispositifs en bordure de chaque voie bordant le terrain d'assiette de l'établissement (§ 4.5.1) ; la surface unitaire de ces enseignes est limitée à 1 m² (§ 4.5.2) ;
- comme les publicités éclairées, le règlement local exige, dans le souci de limiter les nuisances lumineuses, l'extinction des enseignes lumineuses entre 22 heures et 7 heures (§ 4.6.1) ; toutefois, si l'activité signalée cesse après 21 heures ou commence avant 8 heures, les enseignes doivent être éteintes une heure après la cessation de l'activité et peuvent être allumées une heure avant le commencement de l'activité (§ 4.6.2).

b. Restrictions d'installation des enseignes en agglomération

Hors abords des monuments historiques (où les restrictions d'installation sont marquées) et en-dehors des secteurs d'activités économiques (où la réglementation nationale permet de préserver et de mettre en valeur des paysages et du cadre de vie), le règlement local de publicité exprime des conditions complémentaires très limitées par rapport aux règles nationales, qui tendent à limiter la « prégnance » des

enseignes dans les paysages urbains, tout en permettant aux activités de satisfaire leurs besoins de communication et de signalisation :

- le très fort impact paysagers des enseignes numériques justifie (comme en centre-ville), une interdiction spécifique des enseignes numériques (§ 5.1) ;
- la hauteur des enseignes installées en toiture ou terrasse en tenant lieu est limitée à 2 mètres, quelle que soit la hauteur de la façade (§ 5.2) ;
- une seule enseigne perpendiculaire est admise par façade le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement (§ 5.3) ;
- les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites en bordure des voies où l'activité signalée ne dispose d'aucun accès routier (§ 5.4) : en l'absence d'un tel accès automobile vers le terrain, de telles enseignes en bordure de voies répondent plus à une fonction « publicitaire » alors que la « signalisation » de l'activité peut néanmoins être assurée sur le bâtiment qui l'accueille ;
- les enseignes de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol -pour lesquelles la réglementation nationale n'a prévu aucune règle-, sont limitées à quatre le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité (§ 5.5) ; il s'agit en particulier d'éviter que les règles nationales post-Grenelle -qui limitent désormais à une seule par voie bordant terrain d'assiette d'une activité le nombre d'enseignes de plus d'un m²- puissent inciter à une multiplication de « *petites* » enseignes qui serait particulièrement dommageable d'un point de vue paysager ;
- enfin, comme en centre-ville, les enseignes doivent être éteintes de 22 heures à 7 heures (§ 5.6.1) (sauf activités exercées entre 21 heures et 8 heures, où l'extinction doit intervenir dans l'heure suivant la fermeture ou précédant l'ouverture (§ 5.6.2)).